

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 06 / 2014
(20/06/2014)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze et le vingt juin, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean LOUBAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 13 juin 2014

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Jean LOUBAT	X				
Emile RAGGINI	X				
André CARBONNEL	X				
Geneviève FOURNIL	X				
Marie-Thérèse BONNAFOUS	X				
Evelyne TISSOT	X				
Fabienne MOLTO	X				
Jacqueline TIBALD	X				
Max AMOUROUX	X				
Bernard GRACIA		X			
Corinne DEVEZE		X	Emile RAGGINI	X	
Guillaume BOU	X				
Marie SIRVEIN	X				
Julien BRIANC		X	Jean LOUBAT	X	
Gauthier ESCUDERO	X				
TOTAL	15	12	03	02	
Quorum:	08	oui	Nombre de voix:	14	

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Pour assister le secrétaire de séance, le Conseil Municipal a désigné M..... qui a accepté d'assurer cette fonction sans participer aux débats.

Sur demande de Monsieur le Maire, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour. La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

Le Conseil Municipal du 26 décembre 2005 n'a pu se tenir faute de quorum et a été reporté à cette séance. Il délibère donc ce jour valablement sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux dispositions des articles L2121-17 et L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires, notamment :

-
 -
 -
- } (cf. détails en fin de document)

Il fait également le point sur les dégâts causés par la tempête de la fin de semaine et sur la situation de certains foyers encore privés d'électricité.

La préfecture a été informée de ce premier bilan.

3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Sur rapport de Monsieur le Maire, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

ORDRE DU JOUR

PROPOSITIONS :

A - INTERCOMMUNALITE		Décision
⇒ 1 :	MOTION CONTRE LA SUPPRESSION DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX, INSTITUTIONS INDISPENSABLES POUR LA DIVERSITE DES TERRITOIRES	n°33
⇒ 2 :	ELECTION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS DE 2014	n°34
B – FINANCES		
⇒ 1 :	CONTRAT DE PRÊT AUPRES DE LA BANQUE POSTALE - Budget 2014 (R1641 / M14)	n°32
⇒ 2 :	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES – CADENCE D'AMORTISSEMENT (SYADEN)	n°35
⇒ 3 :		n°...
⇒ 4 :		n°...

C – TRAVAUX D'EQUIPEMENT

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		

D – IMMOBILIER ET GESTION DU PATRIMOINE

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		n°...
⇒ 4 :		n°...

E - URBANISME

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...

F – SERVICES PUBLICS

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		

G – ECONOMIE LOCALE

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		n°...

H – GESTION DU PERSONNEL

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		n°...

QUESTIONS DIVERSES :

⇒ 1 :	<i>(Ces sujets sont développés en fin de document)</i>
⇒ 2 :	<i>Actualités diverses</i>



4) DECISIONS

OBJET : CONTRAT DE PRÊT AUPRES DE LA BANQUE POSTALE - Budget 2014 (R1641 / M14)

Monsieur le Maire rappelle la proposition de la commission des finances portant sur le principe de la réalisation d'emprunt pour assurer le financement d'opérations d'investissement.

Le président fait ressortir l'intérêt de recourir à un prêt pour finaliser le plan de financement des projets d'équipement suivants :

EMPLOIS			Taux	RESSOURCES		Taux
<i>Programmation 2014:</i>				Subvention Europe	0,00 €	0,00%
M 14	Budget général	1 032 029,83 €	100,00%	Subvention Etat	124 806,00 €	12,09%
			0,00%	Subvention Ets Nationaux	24 025,20 €	2,33%
M 49	Eau & Assainissement		0,00%	Subvention Région	41 707,00 €	4,04%
			0,00%	Subvention Département	47 950,64 €	4,65%
			0,00%	T.L.E	24 617,57 €	2,39%
			0,00%	T.V.A	43 721,98 €	4,24%
			0,00%	Autres recettes - OOB	202 949,42 €	19,67%
			0,00%	Participations - tiers	16 502,19 €	1,60%
			0,00%	Autofinancement	355 749,83 €	34,47%
			0,00%	Solde à financer	150 000,00 €	14,53%
Total		1 032 029,83 €	100,00%	Total	1 032 029,83 €	100,00%

Après consultation de plusieurs organismes financiers, il demande au conseil municipal de prendre connaissance en tous ses termes du projet de contrat et des pièces y annexées établis par la Banque Postale.

Le conseil municipal ayant déjà approuvé le principe, le maire invite en conséquence l'assemblée à se prononcer définitivement.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.2336-3 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU les budgets votés pour l'exercice en cours,

VU les tableaux de financement relatifs aux opérations d'investissement récapitulées ci-dessus,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet, et après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2014-03 y attachées proposées par La Banque Postale,

CONSIDERANT que:

- les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,
- les conditions financières proposées par la Banque Postale correspondent aux besoins de la collectivité et à sa capacité de remboursement,

PROCEDE au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE,

Article 1 : Caractéristiques du produit

Pour financer les dépenses d'investissement indiquées ci-dessus, la commune de Laure-Minervois contracte, auprès de la Banque Postale, un emprunt dont les principales dispositions sont les suivantes :

Objet du financement	<i>Programme Financement 2014</i>
Montant	150 000.00€
Taux d'intérêt annuel	3.30% (taux fixe)
Valeur de base de l'index	
Base de calcul des intérêts	<i>mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours</i>
Versement des fonds	<i>en 1 fois avant la date limite du 25 juin 2014</i>
Durée initiale	15 ans (60 trimestres)
Périodicité de versement des échéances	<i>Trimestrielle (échéances constantes)</i>
Montant de l'échéance moyenne	<i>3 179,68 EUR (hors prorata d'intérêts pour la première échéance)</i>
Frais de dossier ou commission	500.00€
Taux effectif global annuel	3.34%
Amortissement	<i>Conforme au tableau annexé (amortissement progressif du capital)</i>
Remboursement anticipé	<i>possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle avec un préavis : 50 jours calendaires</i>
Références du contrat	0006743

Article 2 : Autorisations

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus dont le projet sera annexé à la présente délibération et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet,

Le Maire et le Receveur Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

PRECISER que la Banque Postale accepte d'assurer un rôle de partenariat avec la commune de Laure-Minervois en procédant annuellement à l'analyse de sa gestion comptable et en s'obligeant à informer régulièrement les services communaux sur l'évolution du marché financier.

(en annexe le projet de contrat de prêt)



Paris, le 25 avril 2014

CP S104
115 rue de Sèvres
75275 PARIS CEDEX 06
Tél : 09 69 36 88 00

Dossier suivi par :
Annie PHOURY
Fax : 08 10 36 88 55
E-Mail : annie.phoury@labanquepostale.fr

LAURE MINERVOIS
Monsieur le Maire
MAIRIE
11800 LAURE MINERVOIS

A l'attention de Monsieur Philippe
BOULARAN,

Objet : offre de financement

Monsieur le Maire,

Afin de répondre à vos besoins et objectifs exprimés, nous avons le plaisir de vous adresser une offre définitive de financement à hauteur de 150 000,00 EUR dont vous trouverez en annexe les principales caractéristiques.

- proposition : TAUX FIXE valable jusqu'au 9 mai 2014

Vous trouverez jointes à la présente offre les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2014-03 en vigueur à la date du présent envoi. Ces conditions générales étant néanmoins susceptibles d'évoluer, le contrat de prêt qui serait mis en place sera soumis à la version des conditions générales en vigueur au moment de son émission. Dès lors votre attention est appelée sur le fait que les conditions générales applicables à votre contrat de prêt devront être relues avec une attention toute particulière.

La Banque Postale reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur le contenu de l'offre.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de notre considération distinguée.

Christophe VAN DE WALLE
Directeur du Secteur Public Local

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Le présent document est établi en fonction des informations que le client nous a communiquées et des besoins et des objectifs qu'il a exprimés.
- Ce document donne les informations utiles à l'appréciation du ou des crédits qui y sont décrits, toutefois, s'il estime avoir besoin d'autres informations, le client doit solliciter son correspondant commercial au sein de La Banque Postale. La Banque Postale agissant en sa seule qualité d'établissement prêteur, il relève ainsi de la seule responsabilité du client d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les caractéristiques du ou des crédits présentés, de recueillir tous avis nécessaires de la part de ses conseils juridiques, fiscaux, comptables et financiers s'agissant de l'opportunité de conclure ce ou ces crédits et, le cas échéant, de leur adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.
- Sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires, La Banque Postale ne peut être tenue responsable des conséquences financières, juridiques, comptables ou de quelque nature que ce soit résultant de la conclusion de l'opération ou des opérations décrites dans ce document.
- Il est rappelé que tout crédit comporte un risque de taux sur sa durée.
- Le refinancement ou le remboursement anticipé du ou des crédits proposés peuvent, le cas échéant, présenter un coût pour le client (les modalités de remboursement anticipé sont notamment précisées dans la documentation contractuelle).

Par ailleurs, si une indemnité de remboursement anticipé actuarielle ou sur cotation de marché (tels que ces termes seront précisés dans la documentation contractuelle) est envisagée au titre du crédit proposé, l'attention du client est appelée sur le fait que :

- jusqu'à la maturité d'un crédit, la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé peut fluctuer significativement en raison de l'évolution des marchés ; et
- le montant de cette valorisation n'est pas plafonné.

La Banque Postale ne saurait être tenue responsable de ce coût et de l'impossibilité qui pourrait en découler d'effectuer un remboursement anticipé ou un refinancement du crédit.

- Dans le cas où le client souhaiterait conclure des contrats de couverture du taux d'intérêt du crédit proposé ou effectuer tout autre arbitrage concernant ce taux d'intérêt ou certaines composantes de ce taux via un instrument financier, La Banque Postale attire l'attention du client sur les risques financiers qui peuvent découler de ce type de transactions financières et des difficultés, voire de l'impossibilité qui pourraient en résulter quant à un éventuel refinancement ou remboursement anticipé du crédit. La Banque Postale ne saurait donc être tenue responsable de toute situation dommageable causée par la conclusion d'opérations sur instruments financiers.
- Si un contrat de crédit devait être effectivement conclu entre La Banque Postale et le client suite à des discussions engagées du fait du présent document, seuls les termes et conditions de la documentation contractuelle conclue seront opposables aux parties. A toutes fins utiles, nous rappelons au client que tout engagement relatif à un crédit devra (i) être soumis préalablement à sa signature, à l'organe délibérant compétent pour approbation, (ii) le cas échéant, faire l'objet des décisions ou autorisations nécessaires en application de la loi et de la réglementation et (iii) être signé par une personne habilitée à cet effet par le client.
- Les titres des paragraphes utilisés ne sauraient dispenser le client de la lecture de l'ensemble du présent document.

---//---

PROPOSITION DE FINANCEMENT

Ce prêt comporte une tranche obligatoire à taux fixe.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 150 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 15 ans
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/07/2029

La tranche est mise en place au plus tard le 25/06/2014.

- Versement des fonds : en 1 fois avant la date limite du 25 juin 2014
Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS
- Périodicité : trimestrielle
- Mode d'amortissement : échéances constantes
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,30 %
- Montant de l'échéance : 3 179,68 EUR (hors prorata d'intérêts pour la première échéance)
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Préavis : 50 jours calendaires

Commission

- Commission d'engagement : 500,00 EUR

Déclarations de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2014-03 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

Proposition valable jusqu'au 9 mai 2014

Si vous souhaitez poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner cette proposition par fax au 08 10 36 88 55 au plus tard le 09/05/2014 en cochant la case ci-dessous pour émission du contrat. Seul le contrat signé vaudra engagement de votre part.

Bon pour émission du contrat

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier, La Banque Postale sera en mesure d'émettre le contrat de prêt, constitué de ses conditions particulières et des conditions générales en vigueur au moment de l'émission du contrat de prêt. Ce contrat comportera les conditions suspensives à son entrée en vigueur et les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.



TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Montant du prêt	: 150 000,00 EUR	Durée du prêt	: 15 ans
		Date de versement	: 25/06/2014

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/07/2029

Périodicité : trimestrielle
 Mode d'amortissement : échéances constantes
 Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,30 %
 Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	01/10/2014	150 000,00	1 942,18	1 320,00	3 262,18
2	01/01/2015	148 057,82	1 958,20	1 221,48	3 179,68
3	01/04/2015	146 099,62	1 974,36	1 205,32	3 179,68
4	01/07/2015	144 125,26	1 990,65	1 189,03	3 179,68
5	01/10/2015	142 134,61	2 007,07	1 172,61	3 179,68
6	01/01/2016	140 127,54	2 023,63	1 156,05	3 179,68
7	01/04/2016	138 103,91	2 040,32	1 139,36	3 179,68
8	01/07/2016	136 063,59	2 057,16	1 122,52	3 179,68
9	01/10/2016	134 006,43	2 074,13	1 105,55	3 179,68
10	01/01/2017	131 932,30	2 091,24	1 088,44	3 179,68
11	01/04/2017	129 841,06	2 108,49	1 071,19	3 179,68
12	01/07/2017	127 732,57	2 125,89	1 053,79	3 179,68
13	01/10/2017	125 606,68	2 143,42	1 036,26	3 179,68
14	01/01/2018	123 463,26	2 161,11	1 018,57	3 179,68
15	01/04/2018	121 302,15	2 178,94	1 000,74	3 179,68
16	01/07/2018	119 123,21	2 196,91	982,77	3 179,68
17	01/10/2018	116 926,30	2 215,04	964,64	3 179,68
18	01/01/2019	114 711,26	2 233,31	946,37	3 179,68
19	01/04/2019	112 477,95	2 251,74	927,94	3 179,68
20	01/07/2019	110 226,21	2 270,31	909,37	3 179,68
21	01/10/2019	107 955,90	2 289,04	890,64	3 179,68
22	01/01/2020	105 666,86	2 307,93	871,75	3 179,68
23	01/04/2020	103 358,93	2 326,97	852,71	3 179,68
24	01/07/2020	101 031,96	2 346,17	833,51	3 179,68
25	01/10/2020	98 685,79	2 365,52	814,16	3 179,68
26	01/01/2021	96 320,27	2 385,04	794,64	3 179,68
27	01/04/2021	93 935,23	2 404,71	774,97	3 179,68
28	01/07/2021	91 530,52	2 424,55	755,13	3 179,68
29	01/10/2021	89 105,97	2 444,56	735,12	3 179,68
30	01/01/2022	86 661,41	2 464,72	714,96	3 179,68
31	01/04/2022	84 196,69	2 485,06	694,62	3 179,68
32	01/07/2022	81 711,63	2 505,56	674,12	3 179,68
33	01/10/2022	79 206,07	2 526,23	653,45	3 179,68
34	01/01/2023	76 679,84	2 547,07	632,61	3 179,68

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
35	01/04/2023	74 132,77	2 568,08	611,60	3 179,68
36	01/07/2023	71 564,69	2 589,27	590,41	3 179,68
37	01/10/2023	68 975,42	2 610,63	569,05	3 179,68
38	01/01/2024	66 364,79	2 632,17	547,51	3 179,68
39	01/04/2024	63 732,62	2 653,89	525,79	3 179,68
40	01/07/2024	61 078,73	2 675,78	503,90	3 179,68
41	01/10/2024	58 402,95	2 697,86	481,82	3 179,68
42	01/01/2025	55 705,09	2 720,11	459,57	3 179,68
43	01/04/2025	52 984,98	2 742,55	437,13	3 179,68
44	01/07/2025	50 242,43	2 765,18	414,50	3 179,68
45	01/10/2025	47 477,25	2 787,99	391,69	3 179,68
46	01/01/2026	44 689,26	2 810,99	368,69	3 179,68
47	01/04/2026	41 878,27	2 834,18	345,50	3 179,68
48	01/07/2026	39 044,09	2 857,57	322,11	3 179,68
49	01/10/2026	36 186,52	2 881,14	298,54	3 179,68
50	01/01/2027	33 305,38	2 904,91	274,77	3 179,68
51	01/04/2027	30 400,47	2 928,88	250,80	3 179,68
52	01/07/2027	27 471,59	2 953,04	226,64	3 179,68
53	01/10/2027	24 518,55	2 977,40	202,28	3 179,68
54	01/01/2028	21 541,15	3 001,97	177,71	3 179,68
55	01/04/2028	18 539,18	3 026,73	152,95	3 179,68
56	01/07/2028	15 512,45	3 051,70	127,98	3 179,68
57	01/10/2028	12 460,75	3 076,88	102,80	3 179,68
58	01/01/2029	9 383,87	3 102,26	77,42	3 179,68
59	01/04/2029	6 281,61	3 127,86	51,82	3 179,68
60	01/07/2029	3 153,75	3 153,75	25,93	3 179,68
TOTAL			150 000,00	40 863,30	190 863,30

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre **indicatif** et sans engagement.

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

VERSION CG-LBP-2014-03



La Banque Postale
115 rue de Sèvres
75275 Paris Cedex 06

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 3 413 734 750 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 023 424

Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

La Banque Postale peut se refinancer par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Le refinancement auprès de la BEI permet d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par le prêteur pour le financement d'infrastructures. Ainsi, le prêteur peut élargir les possibilités de financement offertes.

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET	3
Article 1 : Financement	3
Article 2 : Refinancement	3
TITRE II : VERSEMENT DES FONDS	3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur	3
Article 4 : Versement automatique	3
TITRE III : TAUX OU INDEX	4
Article 5 : Taux ou index	4
Article 6 : Option de passage à taux fixe	4
TITRE IV : AMORTISSEMENT	4
Article 7 : Durée d'amortissement	4
Article 8 : Echéances d'amortissement	4
Article 9 : Modes d'amortissement	4
TITRE V : INTERETS	5
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt	5
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts	5
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts	5
TITRE VI : REMBOURSEMENT	5
Article 13 : Principe général	5
Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation	5
Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche	5
Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé	5
TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE	6
TITRE VIII : COMMISSIONS	6
Article 17 : Commission d'engagement	6
Article 18 : Commission de non-utilisation	6
TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 19 : Taux effectif global	6
Article 20 : Tableau d'amortissement	7
Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur	7
Article 22 : Exigibilité anticipée	7
Article 23 : Règlement des sommes dues	8
Article 24 : Intérêts de retard	9
Article 25 : Modification du contrat de prêt	9
Article 26 : Impôts et prélèvements	9
Article 27 : Notification	9
Article 28 : Recours à des tiers	9
Article 29 : Cession et transfert	9
Article 30 : Accords antérieurs	9
Article 31 : Droit applicable et attribution de juridiction	9
Article 32 : Protection des données à caractère personnel	9
Article 33 : Secret professionnel	10
Article 34 : Lutte contre le blanchiment des capitaux	10
TITRE X : GLOSSAIRE	10

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (17) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire (17) sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (17), constituent l'encours en phase de mobilisation (5). L'encours en phase de mobilisation (5) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (13).

Une tranche (17) et l'encours en phase de mobilisation (5) peuvent, selon les stipulations des conditions particulières, donner lieu à arbitrage automatique (1).

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès du prêteur comporte deux opérations simultanées et indissociables :

- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par le prêteur, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :

- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt finance un encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 jours ouvrés (7) TARGET (16) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et si 9 jours ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date de refinancement, le montant de l'encours en phase de mobilisation (5) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (5) refinancé, le prêteur verse la différence à

l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le jour ouvré (7) TARGET (16)/PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un jour ouvré (7) TARGET (16)/PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un jour ouvré (7) TARGET (16)/PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et non remboursés et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (9), le versement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (5), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique du montant de la tranche (17) est effectué au terme de ladite plage de versement (10), à défaut de demande de versement de l'emprunteur. Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un jour ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le jour ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), un versement automatique des fonds non mobilisés est effectué au terme de la phase de mobilisation (9). Il est égal à la différence entre le montant du contrat de prêt et l'encours total du prêt.

Lorsque le terme de la phase de mobilisation (9) n'est pas un jour ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le jour ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX OU INDEX

Article 5 : Taux ou index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (5) et à chaque tranche (17) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index EONIA ou EURIBOR définis ci-après.

EONIA : l'index EONIA (Euro OverNight Index Average), ou TEMPE (Taux Moyen Pondéré en Euro) en français, correspond à la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires au jour le jour consenties par un panel de banques de référence, cette moyenne étant pondérée par le volume respectif des transactions effectuées. Il est publié quotidiennement sur l'écran Reuters, page 247 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait), le même jour ouvré (7) TARGET (16) que celui des opérations sur la base desquelles il est calculé, entre 18 heures 45 et 19 heures (heure de Bruxelles), et en tout état de cause au plus tard à 7 heures (heure de Bruxelles) le jour ouvré (7) TARGET (16) suivant.

EURIBOR : l'index EURIBOR (Euro InterBank Offered Rate), ou TIBEUR (Taux Interbancaire Offert en EURo) en français, correspond à la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en euro (EUR (6)) à des maturités de 1 à 12 mois. Il est publié quotidiennement chaque jour ouvré (7) TARGET (16) à 11 heures (heure de Bruxelles) sur l'écran Reuters, page 248 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

Quel que soit le niveau constaté des index EONIA et EURIBOR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif.

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas d'indisponibilité ou de disparition des index EONIA et EURIBOR, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes. A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour l'encours en phase de mobilisation (5), la ou les tranches (17) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (17) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :

- à la date de mise en place de la tranche (17), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (17) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;

- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (17), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (13).

Si le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9), le passage à taux fixe est définitif et s'effectue sur la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche.

Si le prêt comporte une phase de mobilisation (9), la durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (17) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (17) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à une offre écrite proposée par le prêteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

L'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée devra parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 jours ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe. Cette acceptation du taux fixe proposé engage irrévocablement l'emprunteur. A défaut d'acceptation dans les délais convenus, les caractéristiques de la tranche (17) demeurent inchangées.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (17) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

Article 8 : Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en

fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

Echéances constantes : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

Personnalisé : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

TITRE V : INTERETS

Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (17) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (17).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (17).

Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (5) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (5), les intérêts sont payables le 25ème jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation

Lorsque la phase de mobilisation est revolving (14), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (5) peut être remboursé, sans indemnité, et le remboursement reconstruit à due concurrence le droit à versement des fonds, dans la limite du montant du prêt. Le remboursement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières.

La demande de remboursement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (17) est autorisé dans les conditions particulières :

- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (17) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (17) à mettre en place au terme de cette durée.

Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Actuarielle : l'indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la

base du taux d'intérêt de la tranche (17) pendant la durée restant à courir, et

- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (17) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (4) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (4) résiduelle de la tranche (17). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (17) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (17) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (2) de cette tranche (17) multiplié par le montant en capital de ladite tranche (17).

La durée de la tranche (17) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

Un arbitrage automatique (1) intervient dans les deux cas suivants :

- lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), la tranche (17) à mettre en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt (3) est mise en place par arbitrage automatique (1) ;

- lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), la tranche (17) mise en place au terme de la phase de mobilisation (9) est mise en place par arbitrage automatique (1).

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 17 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.

La commission est exigible et payable à la date indiquée dans les conditions particulières.

Article 18 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (9) pour la période d'intérêts (8) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9). Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation (9) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.

La commission est payable le 25ème jour du mois de sa date d'exigibilité.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.

Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.

Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :

- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
- des derniers index connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.

Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Article 20 : Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.

(1) L'emprunteur déclare que :

- a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
- b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
- c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
- d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
- e) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
 - le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
 - la signature du contrat de prêt,
 - la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
 - la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
 - la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
- f) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
- g) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,
- h) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,
- i) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,
- j) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,
- k) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,
- l) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et
- m) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de

marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (17) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes.

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :

- a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
- b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
- c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
- d) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tous faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
- e) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt,
- f) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

Article 22 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,
- b) le non respect d'une déclaration de l'emprunteur,
- c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
- d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,
- f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,
- g) la perte du statut public de l'emprunteur,
- h) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
- i) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
- j) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,
- k) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,

- l) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),
- m) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt,
- n) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,
- o) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,
- p) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,
- q) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,
- r) l'insolvabilité :
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaître son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,
 - l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,
- s) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,
- t) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle que prévue, le cas échéant, aux conditions particulières,
- u) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- v) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,
- w) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,
- x) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- y) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,
- z) le non respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,
- aa) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 jours ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 jours ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 jours ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (15), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :

. pour la tranche (17) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières,

. pour chaque tranche (17) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et

. si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.

La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :

- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et

- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

Article 23 : Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :

- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),

- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,

- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public.

Article 24 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur l'écran Reuters, page ECB01 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

Article 25 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 26 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 27 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 28 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 29 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :

- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 515-21 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-42-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des créances nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

Article 30 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le fax de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 31 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 32 : Protection des données à caractère personnel

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour l'analyse et l'émission de l'offre de prêt, la souscription et la gestion contractuelle du prêt, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est le prêteur, ce qu'acceptent les personnes sur lesquelles portent les données.

Ces données pourront être utilisées pour les besoins de la gestion des opérations effectuées en exécution des services souscrits, par le prêteur, ses filiales, ses prestataires et ses partenaires commerciaux ; elles pourront être également utilisées pour les actions commerciales du prêteur, de ses filiales, de ses prestataires et de ses partenaires commerciaux ; à ce titre, elles pourront être communiquées aux sociétés susmentionnées. Elles pourront également être communiquées à des tiers dans la limite des stipulations de l'article « Secret professionnel ».

Le prêteur s'engage (i) à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, ou communiquées à des personnes non autorisées, et (ii) à faire respecter ces obligations par ses prestataires extérieurs.

L'emprunteur accepte expressément, que les conversations téléphoniques avec un interlocuteur du prêteur ou avec un interlocuteur de toute société appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou avec un interlocuteur des prestataires du prêteur soient enregistrées. L'emprunteur devra avoir informé préalablement ses collaborateurs de l'existence de ces enregistrements.

Le collaborateur de l'emprunteur dont les conversations téléphoniques sont enregistrées bénéficie d'un droit d'accès ou d'opposition, pour des motifs légitimes, à ces enregistrements en adressant un courrier à l'adresse suivante : La Banque Postale 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 6.

Les personnes sur lesquelles portent les données, notamment les collaborateurs de l'emprunteur, acceptent que celles-ci soient exploitées et/ou communiquées selon les modalités précisées ci-avant. Les personnes sur lesquelles portent les données auront le droit d'en obtenir communication auprès de La Banque Postale 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 6, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment, commerciale.

Article 33 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle, de l'administration fiscale et des autorités pénales.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.

L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 34 : Lutte contre le blanchiment des capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

TITRE X : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à :

- substituer automatiquement une tranche à l'encours en phase de mobilisation,
- substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

(2) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(3) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(4) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(5) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet d'un arbitrage automatique vers une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(6) EUR

Désigne l'Euro.

(7) Jour ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un jour ouvré TARGET désigne un jour ouvré dans le calendrier du système TARGET.

Un jour ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville), un jour ouvré désigne un jour ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(8) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(9) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

(10) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

(11) Post-fixé

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée

(12) Préfixé

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(13) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

(14) Revolving (ou renouvelable)

Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le remboursement partiel et/ou total de l'encours en phase de mobilisation. Les fonds ainsi remboursés reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur.

(15) Rompus

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de remplacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(16) TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(17) Tranche obligatoire ou tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique ou par arbitrage automatique et revêt un caractère irrévocable.

OBJET : MOTION CONTRE LA SUPPRESSION DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX, INSTITUTIONS INDISPENSABLES POUR LA DIVERSITE DES TERRITOIRES

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de Monsieur le Président du Conseil général de l'Aude dont la teneur suit :

'Comme vous le savez très certainement, le Premier ministre, lors de sa déclaration de politique générale, le 8 avril dernier, a annoncé de grands changements dans l'organisation territoriale de notre pays.

Cette volonté trouve sa concrétisation dans le dépôt du projet de loi clarifiant l'organisation territoriale de la République qui confirme les grands axes soutenus par le gouvernement : suppression de la clause de compétence générale et clarification des compétences, réduction du nombre des régions, suppression des conseils départementaux, nouvelle carte de l'intercommunalité avec seuil minimal de population à 20 000 habitants.

Dès le lendemain des annonces de Manuel Valls, et avec encore plus de fermeté aujourd'hui, j'ai dit mes points d'accord mais surtout de désaccord avec les propositions gouvernementales qui, pour certaines, ne sont vraiment pas à la hauteur des enjeux de la France et de ses territoires.

Le constat d'une faiblesse relative de nos régions, notamment par rapport à celles des autres pays de l'Union européenne, est largement partagé. Moins d'ailleurs qu'un seuil de population qui demeurera toujours discutable, ce sont surtout les compétences qui leur sont dédiées qui donnent la force et la puissance aux régions.

L'ambition de réduire le nombre de régions et d'en faire la collectivité pilote en matière de développement économique pourrait rendre plus efficient ce niveau de collectivité. Il convient, par contre, de ne pas faire cela sans l'accord des élus locaux mais en favorisant une logique de regroupement pertinente, soit autour des métropoles (créées par la loi MAPAM), soit par des périmètres encore plus conséquents.

Concernant la suppression de la clause de compétence générale, si le débat a longtemps traversé les associations d'élus, j'ai toujours été de ceux qui expliquaient qu'au vu des finances actuelles des collectivités, le maintien de la compétence générale n'était de toute façon qu'une illusion. N'ayant pas les moyens d'intervenir, nous restons de fait massivement sur nos compétences obligatoires. Par ailleurs, rendre plus lisibles et plus compréhensibles pour nos concitoyens, les domaines d'intervention des différentes collectivités, est une nécessité démocratique.

Le choix du gouvernement de doter le Département de la compétence de solidarité territoriale participe de cette clarification et, par là-même, rend moins inquiétante la suppression de la clause de compétence générale.

Cette nouvelle compétence permettra notamment à la collectivité départementale de soutenir les projets portés par les communes et leurs groupements. Le Département se voit positionné comme l'acteur essentiel des cohésions et des solidarités humaines et territoriales.

Concernant la nouvelle carte intercommunale qui devra être en vigueur au 1^{er} janvier 2018, mon étonnement est entier face à une nouvelle étape qui est imposée aux élus communaux et intercommunaux alors même que nous n'avons aucun recul sur les nouveaux périmètres issus des travaux de la C.D.C.I (Commission Départementale de Coopération Intercommunale), en 2012 et 2013.

La logique du projet de loi semble être le renforcement des communautés de communes et d'agglomération pour qu'elles puissent recevoir de nouvelles compétences, transférées d'autres collectivités territoriales.

Peut-on cependant penser qu'une intercommunalité de 15 000 habitants puisse par exemple gérer un collège ou deux collèges présents sur son territoire, entretenir et construire les kilomètres de routes nécessaires aux déplacements du quotidien, etc. ? Je ne le crois pas et je reste persuadé que sur ces thématiques, comme pour bien d'autres, l'échelon départemental demeure le seul pertinent.

Cela ne revient pas à dire qu'aucune évolution n'est souhaitable. Certaines sont même indispensables.

Les grandes métropoles deviennent des structures puissantes capables, en milieu fortement urbanisé, de gérer de multiples compétences. Dans ces territoires, la présence des (futurs) conseils départementaux n'apparaît pas indispensable, ni d'ailleurs souhaitable en terme de lisibilité de l'action publique.

Mais la France n'est pas composée que de grandes métropoles. Elles ne représentent qu'une partie de la population. Nombreux sont ceux qui résident en milieu non-métropolitain, et cette diversité s'accommode mal d'un modèle unique.

La France des territoires, celle qui semble avoir disparu du discours gouvernemental, a besoin de ses départements. La disparition de ceux-ci en milieu rural remettrait en cause des projets porteurs d'avenir.

Sans le Conseil général, qui aujourd'hui porterait le développement du Très Haut Débit ou le Canal du Midi? Qui accompagnerait les réalisations des communes et des intercommunalités ? Autant de questions qui resteront sans réponse si le gouvernement n'envisage pas une organisation territoriale respectant les spécificités des territoires. Cela ne conduit pas, bien au contraire, à demeurer immobile. Il nous faut œuvrer à la réforme des départements, à la clarification de leurs compétences ou parfois à la modification de leurs limites géographiques. Mais la disparition pure et simple des départements serait un coup fatal porté à la ruralité.

Et, est-il besoin de rappeler que la disparition des conseillers départementaux, élus proches de leurs concitoyens, serait une ineptie ? Cela reviendrait à mettre un coup d'arrêt à 32 ans de décentralisation.

C'est l'héritage de François Mitterrand, de Pierre Mauroy et de Gaston Defferre qui s'évaporerait. Ce serait une recentralisation qui aboutirait à ne conserver qu'une administration départementale aux ordres de l'Etat. Je ne veux pas me résoudre à penser qu'on préférerait cela à la démocratie.

Elus locaux, directement concernés par ces annonces et le projet de loi qui leur fait suite, notre mobilisation est indispensable pour faire entendre la voix de la diversité territoriale.

Ainsi, je vous propose de faire voter une motion par votre assemblée délibérante "les conseils départementaux, institutions indispensables pour la diversité des territoires" et de la transmettre à mon cabinet par courrier postal ou par email.'

Le maire demande, en conséquence, à l'assemblée de bien vouloir statuer.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que:

- le conseil général représente un échelon institutionnel de proximité indispensable pour soutenir les projets portés par les territoires ruraux,
- cette institution est essentielle pour faire entendre la voix des diversités locales,
- l'échelon départemental demeure le seul pertinent pour assurer la compétence de cohésion et de solidarité humaine et territoriale,

PROCEDE au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

S'ASSOCIE à l'inquiétude exprimée par le président du conseil général du département de l'Aude,

REVENDIQUE :

- le maintien des conseils départementaux après 2021,
- la reconnaissance du rôle indispensable des conseils généraux en milieu rural notamment,
- l'affirmation de leurs compétences en matière de solidarité humaine et territoriale.

OBJET : ELECTION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS DE 2014

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'un renouvellement partiel du sénat interviendra le dimanche 28 septembre 2014.

A cette occasion, les conseils municipaux des départements concernés (dont le nôtre) sont convoqués le vendredi 20 juin 2014 en Mairie, afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs. Les membres de ce collège sont appelés communément 'grands électeurs'.

Le nombre de délégués et de suppléants à désigner est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal. Les éventuelles vacances qui peuvent affecter la composition de l'assemblée délibérante à la date de l'élection sont donc sans conséquence sur la détermination du nombre de délégués à élire.

Le Maire précise que conformément aux articles L 284 à L 285 du Code Electoral, le Conseil Municipal doit élire trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Le Maire rappelle, ensuite, que les délégués sont élus parmi les membres du Conseil Municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du Conseil Municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Il indique qu'en application des articles L 285 et R 132 du Code Electoral, les délégués titulaires et les délégués suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Dans chacune des listes auxquelles des mandats de délégués et de suppléants auront été attribués, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation, les premiers délégués, les suivants suppléants.

Le maire demande, en conséquence, à l'assemblée de bien vouloir satisfaire à cette obligation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-15 à L2121-18, L2121-26 et L2122-17,

Vu le Code électoral et, notamment, ses articles L280 à L293 et R131 à R148,

Vu le décret n°2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014161-0010 du 6 juin 2014. fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués, délégués supplémentaires et suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire NOR/INTA/1411886/C du 02 juin 2014 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT qu'il convient que le conseil municipal se réunisse le 20 juin 2014 pour élire les délégués et leurs suppléants en vue des élections sénatoriales,

CONSIDERANT que les grands électeurs sont appelés à voter aux élections sénatoriales du 28 septembre 2014,

COMPTE-TENU que trois conseillers municipaux doivent être élus délégués et que le conseil municipal doit élire trois délégués suppléants en vue des élections sénatoriales,

DEMANDE au Maire de bien vouloir conduire les opérations électorales en cause.

Après avoir fait l'appel nominal des élus et vérifié le quorum, Monsieur le Maire procède à la mise en place du bureau électoral.

Composition du bureau électoral			
Nom & prénoms	Qualité	Fonctions	Observations
Jean LOUBAT	Maire	Président	
Emile RAGGINI	1° adjoint au Maire	secrétaire de séance	
André CARBONNEL	2° adjoint au Maire	Asseseur	élus les plus âgés à l'ouverture du scrutin
Marie-Thérèse BONNAFOUS	Conseillère municipale	Asseseur	
Marie SIRVEIN	Conseiller municipal	Asseseur	élus les plus jeunes à l'ouverture du scrutin
Gauthier ESCUDERO	Conseiller municipal	Asseseur	

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal, après installation du bureau électoral et dépôt des listes, à procéder aux opérations de vote à bulletin secret afin de désigner des délégués et suppléants du conseil municipal en vue de l'élection des sénateurs.

Des listes ont, ainsi, été déposées et composées de façon paritaire dans la limite des sièges de titulaires et de suppléants qui suit:

Liste n° 1		
majorité municipale		
Position	Nom	Prénoms
1	LOUBAT	Jean
2	FOURNIL	Geneviève
3	RAGGINI	Emile
4	TIBALD	Jacqueline
5	CARBONNEL	André
6	DEVEZE	Corinne
Liste n° 2		
Position	Nom	Prénoms
1		
2		
3		
4		
5		
6		

Il est procédé, après enregistrement des candidatures, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel dont le dépouillement sera récapitulé dans le tableau des résultats suivant :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
A déduire : bulletins blancs ou nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	00
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	14
Majorité absolue	07

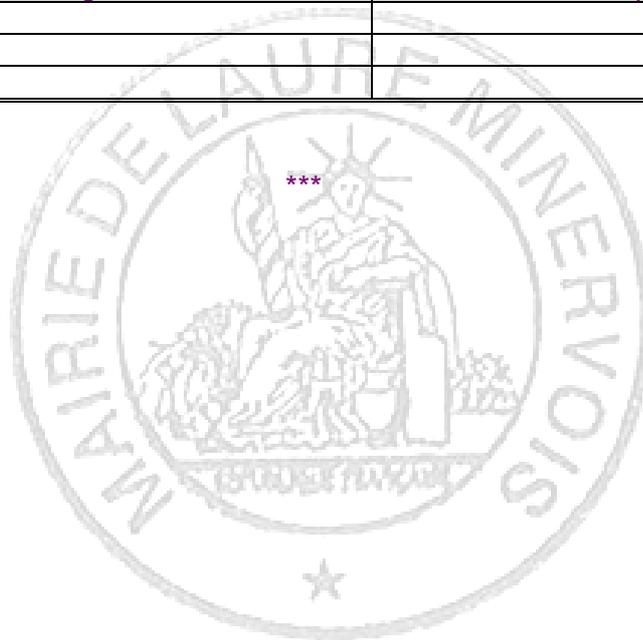
Listes	Suffrages
majorité municipale	14
Détermination du quotient électoral pour une première répartition des sièges	
Total des voix / nombre de sièges	14 / 3 = 05
Attribution à la plus forte moyenne des sièges restant à pourvoir	
Voix obtenues par chaque liste / sièges obtenus au quotient	

Les listes obtiennent donc un nombre de sièges matérialisé dans le tableau ci-dessous, pour représenter le collège des conseillers municipaux lors des élections sénatoriales :

Listes	Délégués	Suppléants
majorité municipale	03 sièges	03 sièges
 sièges sièges

Sont, ainsi, proclamés délégués et suppléants, les candidats inscrits dans l'état nominatif ci-après:

Liste n° 1	majorité municipale	
Position	Délégués	Suppléants
1	<i>M. LOUBAT Jean</i>	<i>Mme TIBALD Jacqueline</i>
2	<i>Mme FOURNIL Geneviève</i>	<i>M. CARBONNEL André</i>
3	<i>M. RAGGINI Emile</i>	<i>Mme DEVEZE Corinne</i>
Liste n° 2		
Position	Délégués	Suppléants
1		
2		
3		



OBJET : SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES – CADENCE D'AMORTISSEMENT (SYADEN)

Monsieur le Maire rappelle que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (Communautés de communes et Syndicats Intercommunaux d'Electrification) ont perdu leurs attributions en matière d'électricité du fait du transfert de la compétence au Syndicat départemental dénommé Syndicat Audois d'Energies.

La prise d'effet de ce transfert est intervenu à compter du 1^{er} janvier 2011. A cette date, le syndicat s'est substitué aux communes et EPCI qui exerçaient jusqu'alors la maîtrise d'ouvrage des travaux (déléguée ou transférée). Ainsi, depuis cette date, le syndicat exerce aux lieu et place des personnes morales membres, la maîtrise d'ouvrage des travaux réalisés sur le réseau public de distribution d'électricité.

Le syndicat est, donc, propriétaire des biens et ouvrages qu'il a acquis ou réalisés, ou qui lui sont cédés ou rétrocédés par un tiers ou un concessionnaire et il bénéficie des mises à dispositions prévues par l'article L.5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales pour les biens appartenant à ses membres.

Les modalités de financement des travaux réalisés dans le cadre de cette compétence sont fixées par l'assemblée délibérante du syndicat. Dans ce cas de figure, les participations financières à la charge des communes membres (sous forme de contributions, fonds de concours ou de remboursements d'emprunts) sont perçues par le Syndicat Audois d'Energies notamment par le biais de subventions d'équipements.

Compte tenu de ce qui précède, les dispositions réglementaires en matière de comptabilité publique obligent la collectivité à définir la durée nécessaire à l'amortissement des sommes réglées à ce titre.

Ainsi, les subventions d'équipement versées sont amorties, à partir de l'exercice suivant, sur une durée maximale de quinze ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations.

Le maire demande, en conséquence, à l'assemblée de bien vouloir fixer la cadence d'amortissement la plus appropriée dans la limite susmentionnée.

Le Conseil Municipal,

VU les décrets n° 2011-1951 et n° 2011-1961 du 23 décembre 2011 parus au JO du 27 décembre 2011,
VU les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes fixées par l'article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes est désormais fixée non plus en fonction de la nature publique ou privée du bénéficiaire, mais en fonction de la durée de vie du bien financé,

PROCEDE au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE pour ce genre d'investissement, d'appliquer le type d'amortissement suivant :

Cadence	15 ans (quinze ans)
Mode	linéaire

RAPPELLE que ces subventions d'équipement seront versées et enregistrées sur le budget de la collectivité débitrice au compte 2041 subdivisé par type de bénéficiaire (2041582 dans le cas présent) et que la procédure annuelle d'amortissement sera retranscrite au compte 6811, « dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » qui sera alors débité par le crédit du compte 2804 « Subventions d'équipement versées ».

INDIQUE que selon la durée et le mode d'amortissement retenus par le Conseil Municipal chaque élément répertorié dans l'état des immobilisations fera l'objet d'un tableau d'amortissement tenant compte de la valeur nette comptable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante et servira au calcul de l'annuité d'amortissement à prévoir au budget n+1 ainsi que pour les suivants.

PRECISE que lorsqu'une subvention d'équipement est totalement amortie, elle est sortie du bilan. Le compte créditera, alors, le compte 204 par le débit du compte 2804 par opération d'ordre non budgétaire.

QUESTIONS DIVERSES

Une communication a été faite sur des affaires en cours et les suggestions suivantes:

0.	l'évocation des dossiers actuellement traités par les différents groupes de travail.
1.	<u>Travaux en cours</u> : Le deuxième adjoint fait part à ses collègues de l'avancée des chantiers entrepris en régie. Au lac, l'aménagement d'un barbecue est terminé et la partie réservée au pique-nique est terrassée. Par ailleurs, les travaux de rénovation des bains-douches devraient commencer bientôt.
2.	<u>Voirie</u> : les problèmes de circulation et de stationnement des véhicules peuvent être étudiés par l'agence technique départementale dans le cadre d'un projet d'aménagement des entrées et des places du village. Le Maire rappelle que la commune est membre de l'agence technique départementale de l'Aude depuis le 29 novembre 2013 et qu'à ce titre elle peut bénéficier des prestations offertes par cette structure en matière d'ingénierie. Une convention pourrait, ainsi, être signée avec les services de cette agence pour un coût très abordable.
3.	<u>Education</u> : pour compléter le champ des activités sportives proposées aux enfants, la directrice de l'école publique a exprimé le souhait de faire participer l'ensemble des élèves à des cours de natation. Ils seraient dispensés à la piscine intercommunale 'Les Bains de Minerve' de Peyriac-Minervois. Le prix de la séance s'élève à 75.00€ par groupe. Une étude du coût global de l'opération est en cours pour déterminer l'impact financier réel sur le budget communal. Par ailleurs, une réunion avec les parents d'élèves aura lieu le 24 juin prochain à 18h00 pour aborder les caractéristiques locales de la réforme des rythmes scolaires.
4.	<u>Commerce local</u> : Monsieur le maire fait part à l'assemblée d'une rencontre avec Monsieur et Madame BURGAT, intéressés par la reprise de l'épicerie MAUREL dont le local commercial est mis à la vente.
5.	<u>Immobilier</u> : - les membres présents sont favorables sur le principe de l'achat d'une terre située derrière le Foyer municipal et qui appartient à Monsieur Bertrand METGE. Le prix sera accepté en fonction des transactions récemment constatées sur la commune et en se référant à l'estimation réalisée par France Domaines compte tenu de l'existence de 2500m ² en zone constructible. - les propriétaires de 'Cardin' souhaitent acheter un terrain communal de 2 hectares environ attenant à leur propriété. Un courrier est attendu de leur part pour matérialiser leur proposition.
6.	<u>Manifestations</u> : Madame Geneviève FOURNIL, troisième adjointe au maire fait part du programme des animations de l'été et invite la population à consulter le site internet de la commune pour s'informer à ce sujet.
7.	<u>Organisation des services</u> : les responsables et intervenants de la bibliothèque municipale ont été intégrés dans l'organigramme général qui est disponible en mairie et sur le site internet de la commune.

- Le Maire **PROPOSERA** aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser les présentes délibérations.
- Le présent document fera, en outre, l'objet d'un affichage en mairie et une copie sera adressée aux membres du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 Heures 00 minutes.
Suivent les signatures des membres présents.

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du
20 juin 2014

Numéros d'ordre des délibérations prises:		
du n°	32	au n° 35

FEUILLE D'ÉMARGEMENT

Rang	Nom & prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signatures
1	Jean LOUBAT Maire		
2	Emile RAGGINI 1 ^{er} Adjoint		
3	André CARBONNEL 2 ^{ème} Adjoint		
4	Geneviève FOURNIL 3 ^{ème} Adjoint		
5	Marie-Thérèse BONNAFOUS Conseillère Municipale		
6	Evelyne TISSOT Conseillère Municipale		
7	Fabienne MOLTO Conseillère Municipale		
8	Jacqueline TIBALD Conseillère Municipale		
9	Max AMOUROUX Conseiller Municipal		
10	Bernard GRACIA Conseiller Municipal		
11	Corinne DEVEZE Conseillère Municipale	Emile RAGGINI	
12	Guillaume BOU Conseiller Municipal		
13	Marie SIRVEIN Conseillère Municipale		
14	Juhen BRIANC Conseiller Municipal	Jean LOUBAT	
15	Gauthier ESCUDERO Conseiller Municipal		

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal.

